

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

ARRETE n° 854 DRCL du 11 août 1992 portant modification de l'arrêté n° 656 DRCL du 10 juin 1992 convoquant les électeurs de la Chambre de commerce, d'Industrie, des services et des métiers de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984, modifiée par la loi n° 90-612 du 12 juillet 1990, portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret du 21 novembre 1933 portant réorganisation judiciaire et fixant les règles de procédure en Océanie, notamment ses articles 44 à 51 ;

Vu l'arrêté n° 80 CM du 20 janvier 1992 portant réorganisation de la Chambre de commerce et d'industrie de Polynésie française ;

Vu l'article 3 de l'arrêté n° 175 PR du 27 avril 1992 portant institution des bureaux de vote ;

Vu l'arrêté n° 656 DRCL du 10 juin 1992 convoquant les électeurs de la Chambre de commerce, d'industrie, des services et des métiers de la Polynésie française ;

Vu la lettre de M. le président de la Chambre de commerce, d'industrie, des services et des métiers de la Polynésie française n° 797 CI du 30 juillet 1992,

Arrête :

Article 1er.— L'article 4 de l'arrêté n° 656 DRCL du 10 juin 1992 convoquant les électeurs de la Chambre de commerce, d'industrie, des services et des métiers de la Polynésie française pour l'élection de douze candidats aux fonctions d'assesseurs au tribunal mixte de commerce de Papeete est modifié comme suit :

"Les bureaux électoraux institués dans toutes les mairies et mairies annexes des communes et communes associées du territoire seront constitués sous la présidence du maire ou d'un adjoint, assisté de deux électeurs consulaires sachant lire et écrire."

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié selon la procédure d'urgence partout où besoin sera.

Fait à Papeete, le 11 août 1992.
Pour le haut-commissaire
et par délégation :
*Le secrétaire général
de la Polynésie française,*
Raphaël BARTOLT.

ARRETE n° 855 DRCL du 11 août 1992 portant modification de l'arrêté n° 657 DRCL du 10 juin 1992 fixant les conditions du scrutin relatif à l'élection des candidats aux fonctions d'assesseurs au tribunal mixte de commerce de Papeete.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984, modifiée par la loi n° 90-612 du 12 juillet 1990, portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret du 21 novembre 1933 portant réorganisation judiciaire et fixant les règles de procédure en Océanie, notamment ses articles 44 à 51 ;

Vu l'arrêté n° 80 CM du 20 janvier 1992 portant réorganisation de la Chambre de commerce et d'industrie de Polynésie française ;

Vu l'article 3 de l'arrêté n° 175 PR du 27 avril 1992 portant institution des bureaux de vote ;

Vu l'arrêté n° 656 DRCL du 10 juin 1992 convoquant les électeurs de la Chambre de commerce, d'industrie, des services et des métiers de la Polynésie française, modifié par l'arrêté n° 854 DRCL du 11 août 1992 ;

Vu l'arrêté n° 657 DRCL du 10 juin 1992 fixant les conditions du scrutin relatif à l'élection des candidats aux fonctions d'assesseurs au tribunal mixte de commerce de Papeete ;

Vu la lettre de M. le président de la Chambre de commerce, d'industrie, des services et des métiers de la Polynésie française n° 797 CI du 30 juillet 1992,

Arrête :

Article 1er.— L'article 4 de l'arrêté n° 657 DRCL du 10 juin 1992 fixant les conditions du scrutin relatif à l'élection des candidats aux fonctions d'assesseurs au tribunal mixte de commerce de Papeete est modifié comme suit :

"Les bureaux de vote sont présidés par :

- le maire de la commune pour le bureau situé au chef-lieu de la commune ;
- le maire délégué dans les communes associées ;
- à défaut, les adjoints et conseillers municipaux dans l'ordre du tableau."

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié selon la procédure d'urgence partout où besoin sera.

Fait à Papeete, le 11 août 1992.

Pour le haut-commissaire
et par délégation :

*Le secrétaire général
de la Polynésie française,*
Raphaël BARTOLT.

**CONVENTION COLLECTIVE
DES AGENTS NON FONCTIONNAIRES
DE L'ADMINISTRATION DE LA POLYNESIE FRANÇAISE**

Réédition 1989

Prix : 770 francs

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE PAPEETE

Recueil de jugements

(1er janvier 1990 — 31 décembre 1990)

Prix : 1.620 francs

NOMENCLATURE GENERALE DES MEDECINS

Prix : 300 francs

**REGLEMENTATION DES LOYERS
DES LOCAUX A USAGE D'HABITATION**

Prix : 690 francs

**STATUT DU TERRITOIRE
DE LA POLYNESIE FRANÇAISE**

LOI n° 84-820 du 6 septembre 1984

modifiée par la loi n° 90-612 du 12 juillet 1990

Prix : 440 francs

TARIF DES DOUANES — Edition Juillet 1991

Prix : 5.750 francs

**TEXTES RELATIFS A L'INTEGRATION
DANS LA FONCTION PUBLIQUE METROPOLITAINE**

(Corps de l'Etat pour l'administration
de la Polynésie française)

Prix : 380 francs